



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007
ET SES AMENDEMENTS AFIN D'ABROGER LA ZONE 144C, D'AGRANDIR LA
ZONE 141C ET DE MODIFIER LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 141C**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 4^e jour de mars 2019, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller no 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'un bâtiment logeant un usage de la classe C-7 *Débit de boisson* sur la Route 273 pourrait être démolé pour faire place à des espaces de stationnement pour un immeuble commercial sur la Route 273;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire pour la relocalisation de cet établissement au 53, rue Chaîné;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 30 janvier 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 février 2019 par André Sévigny, conseiller no 5;

IL EST PROPOSÉ PAR : André Sévigny, conseiller no 5
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le no 854-2019 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de *Règlement modifiant le Règlement de zonage no 590-2007 et ses amendements afin d'agrandir la zone 141C, d'abroger la zone 144C et de modifier les usages permis dans la zone 141C* et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de l'annexe 1 (feuillet 2 de 2) faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :

- par la fusion des zones 141C et 144 C
- par la modification des limites de la zone 141C

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

La grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage no 590-2007 tel qu'amendé est modifiée de la façon suivante :

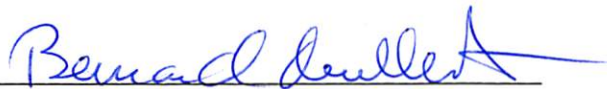
- par la modification des usages compris dans la zone 141C
- par l'abrogation de la grille de la zone 144C

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 4^e JOUR DE MARS 2019.



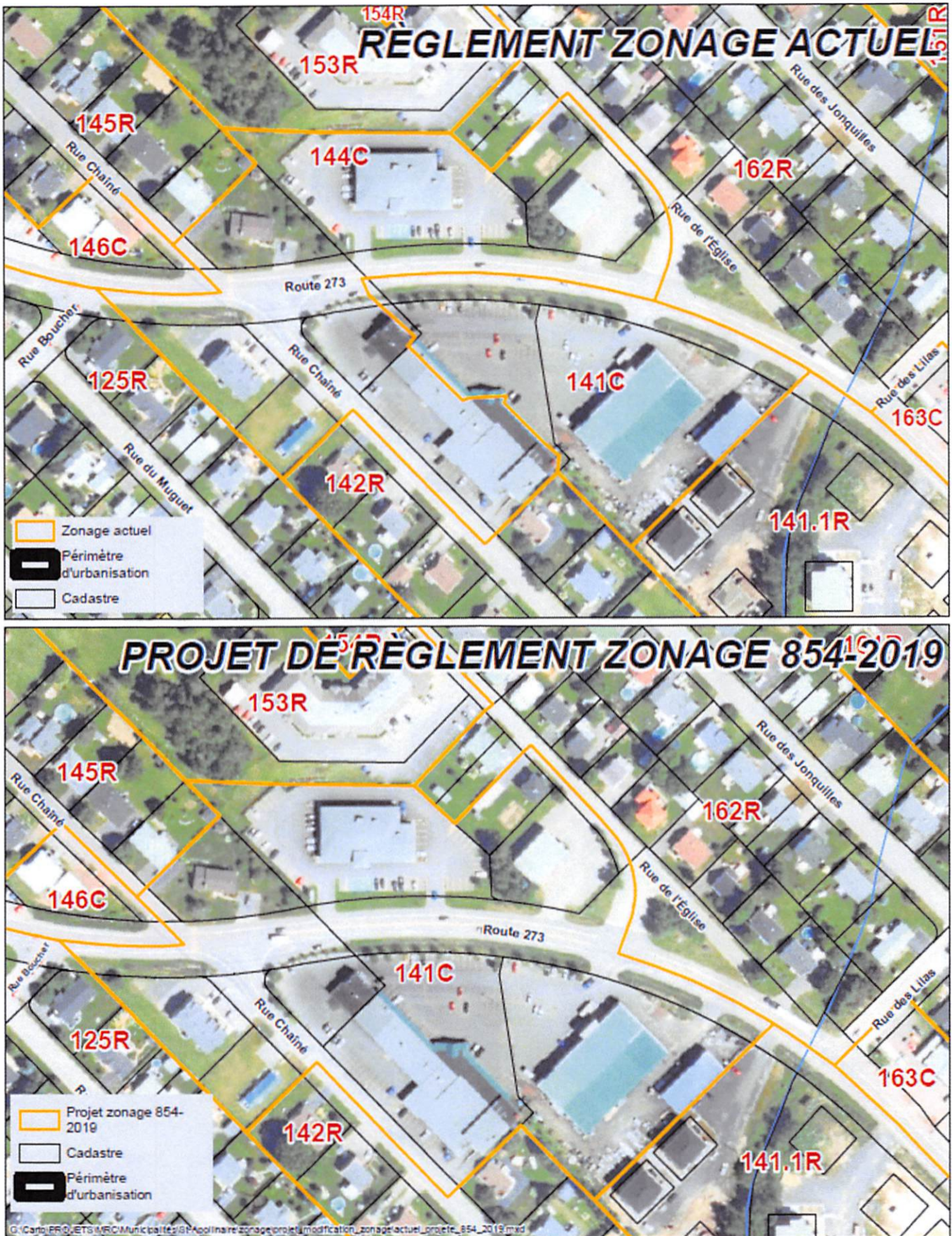
Bernard Ouellet, maire



Cathy Bergeron, directrice générale adjointe

Adoption du 1 ^{er} projet de règl. :	14 janvier 2019
Ass. publique de consultation :	30 janvier 2019
Avis de motion :	4 février 2019
Adoption du 2 ^e projet de règl. :	4 février 2019
Avis public d'appro. référendaire :	22 février 2019
Adoption du règlement :	4 mars 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	2019

Annexe A



Annexe B



Annexe 2 au règlement de zonage no 590-2007
Grille des spécifications

		zone 141C	
Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert
C-1	Accommodation	R-1	Récréation extensive
C-2	Détail, administration et service	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
658-2011	805-2017
702-2013	854-2019
771-2016	

Note:	

abrogée

zone 144C

Classe d'usages		Classe d'usages	
H-1	Unifamiliale isolée	I-1	Industrie Note 1
H-2	Unifamiliale jumelée	I-2	Industrie contraignante
H-3	Bifamiliale isolée	I-3	Extractive
H-4	Multifamiliale (3 et +)	P-1	Communautaire
H-5	Maison mobile	P-2	Parc et espace vert X
C-1	Accommodation X	R-1	Récréation extensive X
C-2	Détail, administration et service X	R-2	Récréation intensive
C-3	Véhicule motorisé	A-1	Agriculture
C-4	Poste d'essence / Station-service	A-2	Agriculture sans élevage
C-5	Contraignant	Usage spécifiquement permis	
C-6	Restauration X	Usage spécifiquement prohibé	
C-7	Débit de boisson		
C-8	Hébergement champêtre		
C-9	Hébergement d'envergure		
C-10	Érotique		
C-11	Commerce de gros et entreposage int.		
C-12	Commerce particulier		
Note:			
1. Les usages de la classe 207 (boulangerie et pâtisserie) et 2081 (confiserie et chocolat) sont autorisés dans la mesure où le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière et que la superficie totale de plancher n'excède pas 100 mètres carrés, y compris un poste de vente des produits manufacturés sur place intégré dans le bâtiment.			

X: Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes		Référence particulière (à titre indicatif)	
Marge de recul avant minimale (m)	7.6	PIIA	X
Marge de recul latérale min. (m) 1 ^{re}	4	Contrainte naturelle	
Somme des marges latérales min. (m)	8	Contrainte anthropique	
Marge de recul arrière min. (m)	8		
Hauteur max. (m)	12		

Amendement:	
854-2019	

Note:	